

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.409.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 107. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES À DEUX ÉTAGES POUR
LE TRANSPORT DES VOYAGEURS EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

9 JUIN 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

..... Lors de sa dixième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement n° 107. On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 9 juin 1999



C.N.409.1999.TREATIES-1 (Annex/Annexe)

Paragraphe 5.2.2.7., correct to read:

“5.2.2.7. in vehicles of Class II, the area in which standing is not allowed.”

Paragraphe 5.2.2.7., modifier comme suit :

“5.2.2.7. dans les véhicules de la classe II, la partie dans laquelle il n’est pas permis de voyager debout.”



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES
PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 107
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 107
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement
concerning the Adoption of Uniform
Technical Prescriptions for Wheeled
Vehicles, Equipment and Parts which
can be fitted and/or be used on
Wheeled Vehicles and the Conditions
for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of
These Prescriptions, done at Geneva
on 20 March 1958,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption de
prescriptions techniques uniformes
applicables aux véhicules à roues,
aux équipements et aux pièces
susceptibles d'être montés ou
utilisés sur un véhicule à roues et
les conditions de reconnaissance
réciproque des homologations
délivrées conformément à ces
prescriptions, fait à Genève
le 20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative
Committee of the Agreement at its
tenth session adopted certain
modifications to Regulation No. 107
("Uniform provisions concerning the
approval of double-deck large
passenger vehicles with regard to
their general construction")
(TRANS/WP.29/661),

ATTENDU que le Comité administratif
de l'Accord a adopté, lors de sa
dixième session, certaines
modifications au Règlement n° 107
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules à deux
étages pour le transport des
voyageurs en ce qui concerne leurs
caractéristiques générales de
construction") (TRANS/WP.29/661),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this procès-
verbal, to be effected in the
authentic English and French texts of
Regulation No. 107.

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes authentiques anglais
et français du Règlement n° 107.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
9 June 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
9 juin 1999.

Hans Corell